

STATUTS

1 Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2 Dénomination

L'association a pour dénomination : **POLE SOCIAL ET EDUCATIF DU JEU D'ECHECS**, et pour sigle : **PSEJE**.

3 Objet

L'association a pour objet : de développer le Jeu d'Échecs, notamment via les moyens d'action de l'article 4 des statuts.

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

4 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association peuvent être :

- Faciliter la pratique du Jeu d'Échecs dans les établissements liés aux domaines des scolaires, de la santé, du handicap, de l'animation ...
- Créer des comités de pilotage permettant de développer toutes activités favorables au Jeu d'Échecs
- Organiser des formations diplômantes pour les professionnels du Jeu d'Échecs.
- Construire, collecter et diffuser les outils qui aideront au développement du Jeu d'Échecs.
- Recenser les expériences des acteurs des Échecs français, les traiter puis les communiquer au plus grand nombre.
- Recenser les offres et demandes d'emploi en France.
- Diffuser de l'information échiquéenne dans la presse et les revues.
- Et en général toutes activités favorables au développement du Jeu d'Échecs.

5 Siège social

Le siège social est :

Mairie Annexe

Pôle Associatif du Petit Collège

Pôle Social et Educatif du Jeu d'Echecs

5 place du Petit Collège

69 005 Lyon

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration.

6 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

7 Membres

a) Acquisition de la qualité de membre

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale et définis au règlement intérieur.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par <lettre simple, lettre recommandée, lettre recommandée avec accusé de réception> adressée au président de l'association.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense.

8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres.
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
Eventuellement
- f) Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
 - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

9 Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 à 19 personnes physiques ou morales.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale constitutive du 21 septembre 2011. Ils exercent leurs fonctions pour une durée de 1 an. A l'expiration de cette période, le conseil d'administration sortant propose les nouveaux membres du conseil d'administration, qui seront soumis au vote de l'assemblée générale suivante.

Exceptionnellement le 1er mandat du conseil d'administration prendra fin le 31 décembre 2012.

Le conseil d'administration, s'il en ressent la nécessité, pourra créer des commissions qui seront présidées par certains de ses membres.

Par exemple :

- Le Président de la Commission Santé
 - Le Président de la Commission Education
 - Le Président de la Commission Culture
 - Le Président de la Commission Formation
 - Le Président de la Commission Finances
- Etc.

Le conseil d'administration peut coopter des membres supplémentaires (pour atteindre un maximum de 19) qui seront soumis aux suffrages de la prochaine assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres de droit du conseil d'administration ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1^o) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

2^o) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

3^o) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4^o) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

5^o) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

6^o) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

7^o) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

8^o) Il nomme et révoque les membres du bureau.

9^o) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

Eventuellement

10^o) Il prononce l'exclusion des membres.

11^o) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

12^o) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

13^o) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par courriel et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

10 Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est obligatoirement composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;

Ces membres sont élus au scrutin secret, par le conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an. Exceptionnellement le 1er mandat du bureau prendra fin le 31 décembre 2012.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Les membres de droit du bureau ne sont pas révocables pour le Conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 5 fois à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

11 Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il s'agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1^o) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de

l'engager.

2^o) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3^o) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

4^o) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5^o) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6^o) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7^o) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

8^o) Il ordonne les dépenses.

Eventuellement

9^o) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10^o) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11^o) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

12^o) Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.

13^o) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

12 Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

13 Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

14 Assemblées générales

a) Dispositions communes

1^o) Tous les membres de l'association à jour de cotisation 6 mois avant la date de l'assemblée concernée ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.

2^o) Les membres possèdent chacun 1 voix, lors de chaque vote.

3^o) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

4^o) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courriel au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

5^o) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

6^o) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par l'un des vice-présidents.

7^o) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

8^o) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9^o) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

10^o) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est de 4. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

11^o) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12^o) Les votes ont lieu à mains levées.

13^o) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1^o) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Eventuellement

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2^o) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres

présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1^o) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2^o) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

15 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2012.

16 Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

17 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du mercredi 21 septembre 2011

Et faits en 3 exemplaires originaux.

Le Président

Christophe LEROY

Le Trésorier

Martine HEMAIN

Le Secrétaire

Eric DIDIER